

Votation populaire du 18 février 1979



obligatoire, à ce que les prétentions de tous les lésés soient suffisamment garanties. Il crée également un fonds, auquel les personnes astreintes à s'assurer versent des contributions pour compenser les frais éventuellement non couverts.

⁸ En ce qui concerne les installations atomiques situées dans une région limitrophe de part et d'autre de la frontière, la Confédération s'emploie à garantir la protection de l'homme et de l'environnement des deux côtés de la frontière.

⁹ Les communes et cantons visés au 4^e alinéa sont également habilités à recourir en cas de violation des présentes dispositions constitutionnelles et de la législation d'exécution.

Disposition transitoire

La procédure régissant l'octroi de la concession s'applique après coup aux installations atomiques existantes, l'approbation des électeurs des communes et cantons au sens du 4^e alinéa n'étant pas requise pour ce qui est des installations qui étaient en construction ou en exploitation le 1^{er} juin 1975. Si la concession ne peut être accordée dans un délai de trois ans, l'installation doit cesser d'être exploitée.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative (Arrêté fédéral du 6 octobre 1978).

Explications

page 2

1 Abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

page 13

2 Chemins et sentiers

page 13

3 Interdiction de faire de la publicité pour les produits qui engendrent la dépendance

page 14

4 Initiative concernant les installations atomiques (droits populaires)

page 15

1 Abaissement de la majorité civique à 18 ans

A la suite d'une intervention parlementaire, l'Assemblée fédérale a décidé de soumettre au vote du peuple et des cantons la question de l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité.

RAISONS QUI JUSTIFIENT LA REALISATION DE L'INITIATIVE

On estime généralement que les jeunes Suisses d'aujourd'hui, parce qu'ils bénéficient d'une *meilleure formation scolaire*, connaissent mieux et de manière plus approfondie qu'autrefois les problèmes politiques de leur pays. Il ressort de sondages d'opinion qu'à

Maturité civique dans d'autres pays

18 ans:

France

Italie

République fédérale d'Allemagne

Pays-Bas

Danemark

Grande-Bretagne

Etats-Unis d'Amérique

19 ans:

Autriche

Suède



Parmi les visiteurs du Palais fédéral figurent de nombreux jeunes gens qui s'intéressent à la politique

l'heure actuelle, la jeunesse est non seulement *mieux renseignée que précédemment sur les questions d'ordre politique*, mais qu'elle manifeste aussi un *plus grand intérêt pour les problèmes touchant l'opinion publique*.

Dès 1833, le *canton de Schwyz* a fixé à 18 ans l'âge requis pour l'exer-

cice des droits politiques; dans les cantons d'Unterwald-le-Haut et de Zoug, les jeunes gens peuvent se rendre aux urnes dès l'âge de 19 ans. Le fait que la majorité civique ait d'ores et déjà été abaissée dans ces cantons ne donne lieu à aucune critique. Dans le *canton du Jura* également, les jeunes âgés de 18 ans sont autorisés à voter. Dans maints domaines, les jeunes gens d'aujourd'hui *acquièrent des droits et se voient imposer des obligations, avant même qu'ils atteignent l'âge de 20 ans*. C'est ainsi que nombre d'entre eux sont moins âgés lorsqu'ils commencent à gagner leur vie et à payer des impôts. En outre, beaucoup parmi eux n'ont que 18 ou 19 ans au moment où ils achèvent leur apprentissage et 19 ans lorsqu'ils accomplissent l'école de recrues. C'est également à partir de 18 ans par exemple que l'on peut obtenir le permis de conduire. Ainsi donc, à maints égards, un jeune est aujourd'hui «adulte» avant sa 20^e année. Dans les *pays voisins* (France, Italie, Autriche, Allemagne fédérale), l'âge requis pour l'exercice des droits politiques est moins élevé qu'en Suisse.

RAISONS QUI S'OPPOSENT A LA REALISATION DE L'INITIATIVE

Les temps actuels ne paraissent guère propices à la réalisation du vœu ex-

primé. C'est ainsi que, *depuis peu, les électeurs de neuf cantons ont refusé d'accorder l'exercice des droits politiques aux jeunes gens dès l'âge de 18 ans*. Il s'agit des cantons de Zurich, d'Uri, de Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, du Tessin, de Neuchâtel et Genève. C'est aussi en se fondant sur ces résultats que le Conseil fédéral s'est montré réticent à l'égard de l'initiative.

Il y a lieu de relever en outre que l'abaissement de la majorité civique créerait une *discordance par rapport à l'âge de la majorité civile*. Il ne serait pas raisonnable qu'un parlementaire de 18 ans puisse se prononcer sur une demande de crédit de plusieurs millions de francs, alors que personnellement il ne serait habilité que dans une mesure restreinte à conclure des contrats impliquant des obligations financières.

D'autre part, on fait remarquer que nombre de jeunes gens *s'intéressent plutôt à des questions et décisions personnelles*, relatives par exemple au choix d'une profession. Au demeurant, la formation professionnelle ne laisserait pas assez de temps aux jeunes gens âgés de 18 à 20 ans pour s'occuper de questions d'ordre politique.

Des enquêtes ont révélé que les *avis des jeunes gens eux-mêmes* sur l'abaissement de la majorité civique divergent.

2 Chemins et sentiers

Protection des piétons

Au cours de ces dernières années, de nombreuses routes ont été construites en Suisse. Les raisons en sont connues: motorisation croissante, voies d'accès à de nouveaux immeubles, mécanisation de l'agriculture et de la sylviculture, etc. Très souvent, des chemins pour piétons sont transformés en routes ou coupés par des routes. Il en résulte que de sérieuses atteintes sont portées au réseau de chemins et sentiers; de même, la circulation routière et celle des piétons, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des localités, s'interpénètrent de plus en plus. En maints endroits, on manque de chemins pour piétons qui seraient indispensables pour assurer la protection de ceux-ci, en particulier celle des écoliers.

Alors que la construction et l'entretien de routes à tous les échelons des collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) sont réglés dans des lois et ordonnances, aucune loi fédérale ne fait état des chemins et sentiers. Le nouvel article constitutionnel crée des bases juridiques en la matière, comme

Le Parlement a élaboré le présent article constitutionnel à titre de contreprojet à l'initiative sur les chemins et sentiers. L'initiative a été retirée en faveur de ce contreprojet.

il en existe depuis longtemps pour les routes et autres voies de circulation.

Un mandat donné à la Confédération

Faute de bases légales, la Confédération n'a souvent pas la faculté, lors de la construction de routes, de tenir suffisamment compte des besoins des piétons. C'est pourquoi elle doit recevoir expressément mandat et, partant, le pouvoir de prendre en considération, dans l'accomplissement de ses tâches, les chemins et sentiers ainsi que, s'il le faut, de veiller au remplacement de ceux qu'elle supprime. Elle est chargée d'établir les principes applicables aux chemins et sentiers pour piétons, alors que leur aménagement et leur entretien restent du ressort des cantons.

Coopération avec les organisations privées

Depuis des décennies, des organisations privées, en particulier des groupements cantonaux dont les membres se recrutent parmi les promeneurs et l'Association suisse de tourisme pédestre, ont fait œuvre de pionniers dans le domaine du développement des chemins et sentiers. Quant à l'«Association en faveur de bases légales pour les sentiers et les chemins pédestres», elle s'est surtout employée à résoudre les problèmes juridiques touchant ce secteur du tourisme.

Il sera désormais possible de soutenir efficacement ces utiles activités. La



L'excursion constitue un heureux délassement

Confédération et les cantons seront aussi appelés à collaborer avec ces organisations.

Avantages pour les cantons et les communes

Selon le droit en vigueur, les cantons, les communes et les organisations privées doivent souvent supporter seuls les frais qu'entraîne le remplacement de chemins et sentiers. Jusqu'à présent, la Confédération n'était pas tenue ni souvent en droit de tenir compte des besoins des piétons. Selon la nouvelle réglementation, tous les organes intéressés devront contribuer au remplacement de chemins et sentiers. L'obligation de prendre en considération les exigences que posent les piétons ne signifie pas qu'aucun chemin ou sentier ne sera plus transformé en route. Il n'y

aura lieu de trouver des solutions de remplacement adéquates et, si possible, de tenir les chemins et sentiers à l'écart de la circulation que dans les cas où ces chemins et sentiers seront coupés ou supprimés.

Une solution utile à tous

Toute personne qui doit parcourir à pied un trajet plus ou moins long, que ce soit pour se rendre au travail, à l'école, pour faire ses achats ou jouir de ses loisirs, a intérêt à pouvoir emprunter un chemin ne présentant pas de danger. La sécurité du trafic dans son ensemble a tout à y gagner.

Qu'en est-il des frais?

Le maintien d'un réseau de chemins et de sentiers pour piétons, tel qu'il est

visé par l'article constitutionnel, peut être assuré sans grands frais supplémentaires, puisque la Confédération n'aura pas à construire un nouveau réseau. Il sera même possible de réaliser des économies chaque fois que des chemins adéquats, à l'écart des routes, seront construits au lieu de trottoirs coûteux. Les tâches assignées à la Confédération pourront être accomplies par trois agents supplémentaires.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale sont favorables à l'initiative

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté à une grande majorité

le nouvel article constitutionnel que le Conseil fédéral a également approuvé. Car de meilleurs chemins et sentiers pour piétons

- diminuent le nombre de piétons victimes d'accidents de la circulation routière
- favorisent la santé publique
- permettent une judicieuse détente
- assurent une plus grande protection notamment aux enfants et aux personnes âgées
- sont utiles au tourisme
- accroissent la qualité de la vie de chacun.

3 Initiative populaire «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance»

L'initiative populaire «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance» exige l'interdiction de toute réclame pour le tabac, ses succédanés et les boissons alcooliques. La Confédération ne peut accorder des exceptions que pour des publications étrangères n'ayant en Suisse qu'une diffusion insignifiante.

QUEL OBJECTIF LES AUTEURS DE L'INITIATIVE VISENT-ILS ?

De nombreux adolescents considèrent que fumer et boire est le propre de l'adulte et, partant, un signe de maturité. La publicité, affirmant les auteurs de l'initiative, serait largement respon-

sable de cette attitude. En l'absence de toute publicité en faveur du tabac et de l'alcool, il n'y aurait plus, pour les adolescents, une incitation aussi pressante à tomber dans une dépendance qui a souvent des conséquences graves.

POURQUOI LE CONSEIL FÉDÉRAL ET LE PARLEMENT REJETENT-ILS L'INITIATIVE ?

Aussi bien le Conseil fédéral que les Chambres fédérales sont conscients des effets nocifs qu'exerce sur la santé l'usage abusif des produits engendrant la dépendance. Il n'y a aucun doute

Quelques chiffres sur les effets de l'alcoolisme et de l'abus du tabac en Suisse:

2% de la population, soit près de 130 000 personnes, sont des *alcooliques*; les dommages causés à l'économie par l'alcoolisme se montent à plus d'un milliard de francs.

Le *fumeur de cigarettes* risque onze fois plus que le non-fumeur d'être atteint du cancer du poumon.

Nombre de décès causés par cette maladie: plus de 2200 par an.

Mesures déjà prises

- Interdiction de faire de la publicité à la radio et à la télévision
- Imposition des boissons distillées et du tabac
- Réglementations cantonales limitant la vente au détail des boissons spiritueuses et leur débit
- Interdiction de la publicité pour l'alcool et le tabac auprès des mineurs
- Obligation d'inscrire une mise en garde sur les paquets de tabac
- Obligation d'indiquer les substances nocives sur les paquets de cigarettes

qu'il faut lutter contre l'acoolisme et le tabagisme. Toutefois, le Conseil fédéral et le Parlement estiment qu'il existe d'autres moyens d'atteindre ce but que ceux qui sont proposés par les auteurs de l'initiative. Il est préférable de prescrire les mesures nécessaires par voie légale ou celle de l'ordonnance et de ne pas le faire au niveau de la constitution.

L'interdiction demandée serait une mesure excessive

Une interdiction de toute publicité pour l'alcool et le tabac restreindrait exagérément la liberté du commerce et de l'industrie. En outre, une telle mesure ne saurait être exécutée qu'au prix d'un énorme travail – que l'on songe seulement aux innombrables pages publicitaires qu'il faudrait contrôler dans les journaux et les périodiques – et toucherait en premier lieu la presse suisse.

Les mille et une possibilités d'éluder l'interdiction

Qui pourrait préciser à coup sûr ce qu'il faut entendre par publicité et ce qui n'en est pas? Ne doit-on comprendre sous ce terme que les films publicitaires, les annonces publiées dans les journaux et les affiches? Ou convient-il

d'étendre la notion de réclame aux porte-clés, aux stylos à bille, aux dessous de verres, aux cendriers, aux tire-bouchons, aux autocollants, aux briquets, aux vêtements, aux carrosseries d'automobiles et aux calendriers de poche portant des inscriptions publicitaires?

L'autre voie à suivre

En rejetant l'initiative, le Conseil fédéral et le Parlement n'ont nullement voulu esquiver le problème. Leur volonté est de contribuer autrement et de manière efficace à lutter contre l'abus des produits engendrant la dépendance.

Tabac

En octobre, le Conseil fédéral a décidé que, désormais, tous les paquets de tabac porteront une mise en garde («La fumée du tabac peut mettre en danger votre santé»); en outre, les paquets de cigarettes devront porter l'indication de la teneur de la fumée en nicotine et en goudrons. Toute publicité en faveur du tabac qui s'adresse à des mineurs est interdite.

Eaux-de-vie

Une modification de la loi sur l'alcool est en cours. Elle concerne les eaux-

de-vie. Le projet prévoit l'adoption de dispositions s'appliquant à la publicité qui interdisent notamment la réclame non objective. En outre, de nouvelles prescriptions doivent prohiber la réclame dans les endroits et les manifestations spécialement fréquentés par la jeunesse.

Informé plutôt qu'interdit

L'Office fédéral de l'hygiène publique élabore actuellement un projet de loi

visant à encourager l'éducation sanitaire dans l'ensemble du pays. Nombre de spécialistes s'accordent à reconnaître qu'il est beaucoup plus efficace de rappeler sans cesse la nocivité des produits engendrant la dépendance, lorsqu'ils sont consommés de manière abusive, que de prononcer des interdictions.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et la grande majorité de l'Assemblée fédérale recommandent aux citoyennes et citoyens de rejeter l'initiative.



Cette mise en garde figurera sur chaque paquet de cigarettes ou de tabac

4 Initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques»

Appuyée par plus de 120 000 signatures valables, l'initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques» a été déposée le 20 mai 1976. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale recommandent aux électeurs de rejeter l'initiative.

QUEL EST L'OBJECTIF DE L'INITIATIVE?

Les auteurs de l'initiative sont d'avis que l'importance attribuée aux centrales nucléaires et à l'énergie atomique est l'expression de la priorité indûment assignée au progrès technique et au développement effréné de l'économie.

Pour justifier leur démarche, les auteurs de l'initiative font notamment valoir que les questions de sécurité ne sont pas résolues et que la construction de centrales nucléaires, en raison des *risques* qu'elles présentent, devrait être soumise à des dispositions plus rigoureuses.

L'initiative demande que la construction de ces installations, c'est-à-dire des centrales atomiques, des installations de traitement et de stockage de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs soit *expressément approuvée par l'Assemblée fédérale*, qui serait chargée d'octroyer une concession à cet effet. Celle-ci ne pourrait être accordée que si la protection de l'homme et de l'environnement est garantie.

L'initiative subordonne la réalisation d'un projet de centrale nucléaire à l'approbation des électeurs de la *commune de site* et des *communes adjacentes*, ainsi que des *cantons* dont le territoire

Qu'advient-il des centrales nucléaires existantes ou projetées?

Les centrales existantes de

- Beznau I
- Beznau II
- Mühleberg
- Gösgen

doivent être approuvées *retroactivement* par l'Assemblée fédérale. Un refus de la part de celle-ci entraînerait l'arrêt de l'exploitation de ces centrales.

La centrale *en construction* de

- Leibstadt

ainsi que les *centrales projetées* de

- Kaiseraugst
- Graben
- Verbois

doivent être approuvées conformément au 4^e alinéa de l'initiative, non seulement par l'Assemblée fédérale, mais aussi par l'électorat des régions intéressées.

n'est pas éloigné de plus de 30 kilomètres de l'installation atomique.

Le besoin de sécurité a dicté la disposition de l'initiative prévoyant d'étendre considérablement la *responsabilité civile* des propriétaires de centrales et des transporteurs de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs. L'initiative demande l'institution d'une *assurance-responsabilité civile obligatoire* garantissant une couverture suffisante des prétentions de tous les lésés.

LES RAISONS JUSTIFIANT LE REJET DE L'INITIATIVE

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale rejettent l'initiative pour les raisons suivantes:

- L'approvisionnement du pays en énergie est d'une importance capitale pour assurer l'activité de notre industrie; il constitue par conséquent une tâche d'intérêt national. L'électricité ne peut être produite dans chaque canton. De nombreuses régions de notre pays doivent pouvoir compter que d'autres contrées s'accommodent des installations nécessaires. Or, l'initiative donnerait à une commune ou à un canton limitrophe la possibilité d'empêcher la construction d'une centrale nucléaire.
- L'initiative demande que la *majorité des électeurs* (et non celle des votants) ait la faculté de décider. C'est là une importante innovation; selon la constitution fédérale, seule est déterminante en toutes circonstances la majorité des votants. La majorité des électeurs ne pourrait vraisemblablement être obtenue que très exceptionnellement. C'est ainsi que même l'article constitutionnel sur la protection de l'en-

vironnement n'avait pas été accepté lors de la votation du 6 juin 1971, bien que les électeurs se soient prononcés en sa faveur dans la proportion de 12 contre 1. L'acceptation de l'initiative empêcherait donc pratiquement de tirer parti de la technique atomique pour la production de courant électrique.

- La sécurité que les auteurs de l'initiative entendent obtenir est déjà garantie par la loi sur l'énergie atomique de 1959.
- En Suisse, la *responsabilité civile* porte sur 200 millions de francs pour les *centrales nucléaires* et sur 40 millions de francs pour les *autres installations atomiques*. La responsabilité encourue à la suite de dommages causés par des installations atomiques est limitée dans tous les pays occidentaux. La loi sur l'énergie atomique prévoit une indemnisation en cas de grands sinistres, la Confédération devant allouer des prestations pour le dommage non couvert. Cette loi assure également la couverture des *dommages atomiques différés* par un fonds spécial auquel la Confédération peut octroyer des avances.

Une loi plus rigoureuse sur l'énergie atomique

L'Assemblée fédérale n'oppose pas de contre-projet à l'initiative. En revanche, elle a adopté à une forte majorité, le 6 octobre 1978, la révision de la loi sur l'énergie atomique; cette révision tient compte des exigences justifiées des auteurs de l'initiative tout en évitant les fâcheuses conséquences de celle-ci.

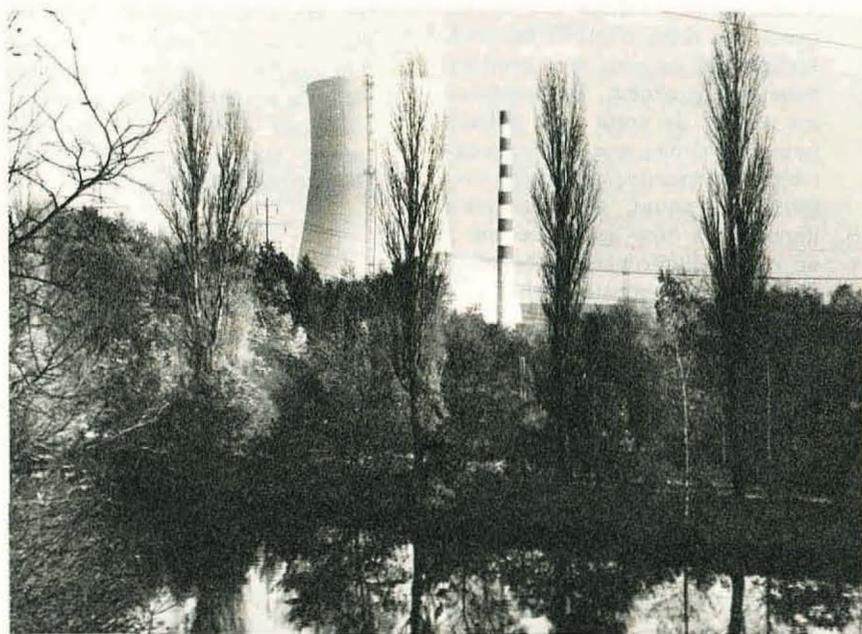
Les principales dispositions de la loi révisée sont les suivantes:

Principaux points de la loi révisée sur l'énergie atomique:

- La construction de nouvelles centrales atomiques (y compris celles de Kaiseraugst, Graben et Verbois) ne peut être autorisée que si elles sont nécessaires à l'approvisionnement de la Suisse en énergie électrique.
- De nouvelles installations atomiques ne peuvent être construites qu'avec l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- L'élimination et le dépôt, de manière sûre et durable, des déchets radioactifs aux frais des exploitants doivent être garantis.
- Chacun a la faculté de faire opposition.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale sont persuadés que la loi révisée sur l'énergie atomique offre une meilleure solution que l'initiative. La loi donne expressément mandat à l'Assemblée fédérale de n'autoriser la construction de nouvelles installations

atomiques que si elles sont nécessaires pour couvrir les besoins d'électricité du pays. Avant qu'une autorisation puisse être délivrée, il faut en outre que l'élimination sûre des déchets radioactifs soit garantie.



Vue de la centrale atomique de Gösgen

1

Abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

(Arrêté fédéral du 23 juin 1978)

L'article 74, 2^e alinéa, de la constitution est modifié comme il suit:

² Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ont le droit de prendre part à ces votations et élections.

2

Chemins et sentiers¹

(Arrêté fédéral du 6 octobre 1978)

L'Assemblée fédérale propose l'insertion d'un nouvel article 37^{quater} dans la constitution, ayant la teneur suivante:

¹ La Confédération établit les principes applicables aux réseaux de chemins et sentiers pédestres.

² L'aménagement et l'entretien de ces réseaux relèvent des cantons. La Confédération peut soutenir et coordonner leur activité.

³ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération ménage les réseaux et remplace les chemins et sentiers qu'elle supprime.

⁴ La Confédération et les cantons collaborent avec les organisations privées.

¹ Cet arrêté constitue le contreprojet de l'Assemblée fédérale à l'initiative populaire «pour le développement des chemins et sentiers»; cette dernière a été retirée en faveur de l'arrêté susmentionné.

Initiative populaire «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance»

L'initiative populaire du 10 avril 1976 «contre la publicité pour des produits qui engendrent la dépendance» demande que la constitution fédérale soit complétée comme il suit:

Art. 32 quinquies (nouveau)

Toute publicité en faveur de produits pour fumeurs et de boissons alcooliques est interdite. Une autorité que la Confédération désignera peut exceptionnellement admettre une dérogation à cette interdiction lorsqu'il s'agit d'imprimés étrangers dont la diffusion en Suisse est insignifiante.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative (Arrêté fédéral du 6 octobre 1978).

Initiative populaire «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques»

L'initiative populaire du 20 mai 1976 «pour la sauvegarde des droits populaires et de la sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installations atomiques» demande que la constitution soit complétée comme il suit:

Art. 24 quinquies, 3^e à 9^e al. (nouveaux)

³ Les centrales atomiques et les installations de production, de traitement et de stockage de combustibles nucléaires et de résidus radioactifs (ci-après: installations atomiques) doivent faire l'objet d'une concession; il en va de même pour les agrandissements d'installations existantes. La durée de la concession pour les centrales atomiques s'étend à 25 ans au plus; elle peut être prolongée à l'issue d'une nouvelle procédure.

⁴ L'Assemblée fédérale est compétente pour l'octroi de la concession. L'octroi d'une concession est subordonné à l'approbation des électeurs de la commune de site et des communes adjacentes, ainsi qu'à l'approbation des électeurs de chacun des cantons dont le territoire n'est pas éloigné de plus de 30 km de l'installation atomique.

⁵ La concession pour une installation atomique ne peut être accordée que si la protection de l'homme et de l'environnement, ainsi que la surveillance du site sont garanties jusqu'à l'élimination de toutes les sources de dangers. Les mesures visant à protéger la population, notamment en cas de catastrophe, doivent être rendues publiques au moins six mois avant la première votation.

⁶ Si la protection de l'homme et de l'environnement l'exige, l'Assemblée fédérale doit ordonner l'arrêt provisoire ou définitif de l'exploitation de l'installation ou sa suppression, sans dédommagement.

⁷ Le détenteur de la concession répond de tout dommage causé par l'exploitation ou l'élimination de l'installation, par des combustibles nucléaires qui lui sont destinés ou par des déchets radioactifs qui en proviennent. De même, celui qui transporte des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs répond de tout dommage qui en résulte. Les créances des lésés envers le responsable et l'assurance ne se prescrivent pas avant 90 ans à compter de l'événement dommageable. Le législateur veille, en édictant des prescriptions sur l'assurance-responsabilité civile